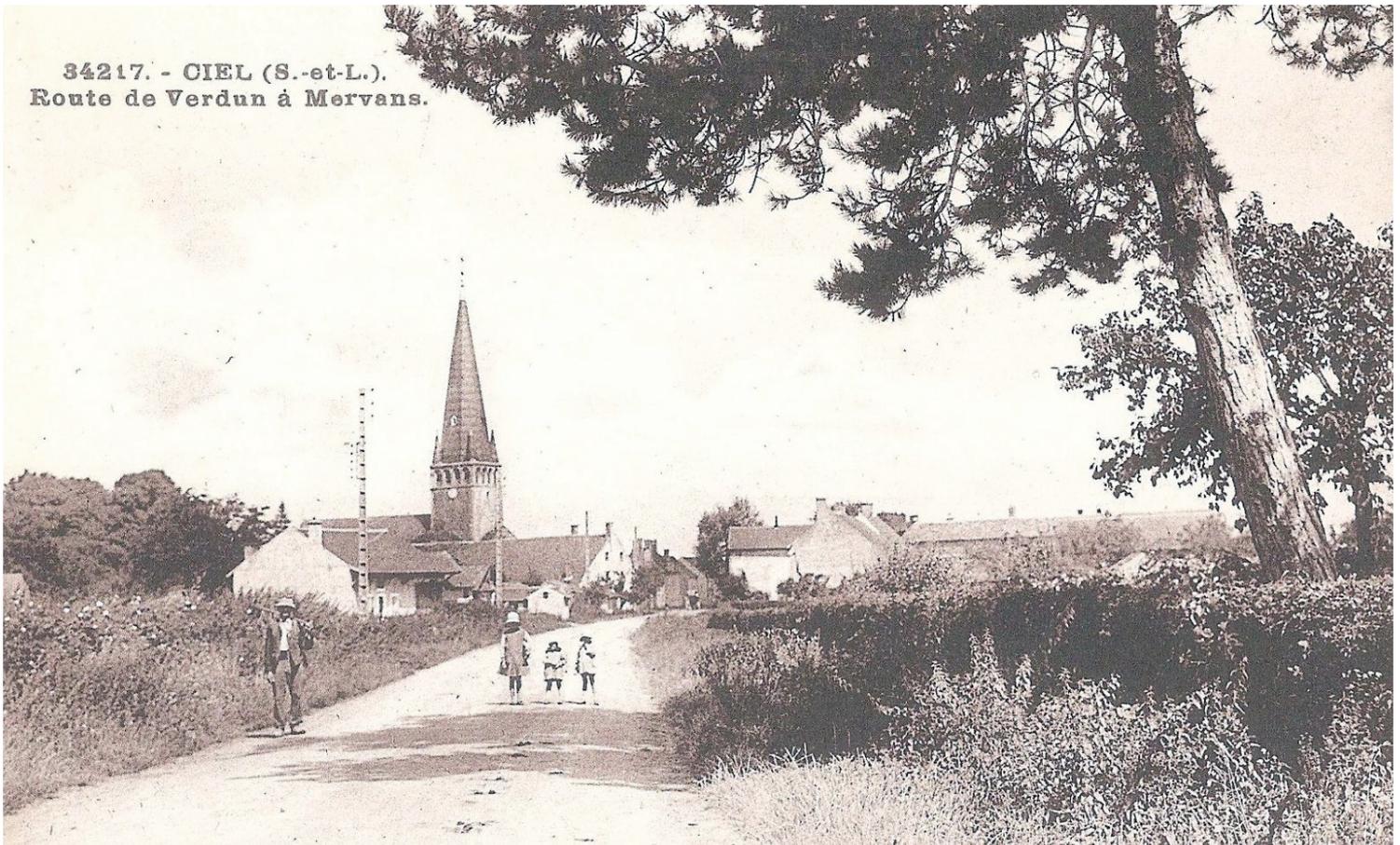


Périmètre délimité des abords autour de l'église

Pour Arrêt du projet
Délibération 2024-11-67 -Bilan de concertation
et arrêt du projet de PLUi - du 26/11/2024

B.BEAL
PRESIDENTE CCSDB





Direction régionale
des affaires culturelles
**Bourgogne
Franche-Comté**

Fanny
Cassani
PAYSAGISTE • CONCEPTEUR
—
1 rue Haute - 25870 Geneuille
contact@fannycassani.fr
www.fannycassani.fr



Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Ciel	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Présentation du Monument Historique	p.12
7. Diachronie	p.13
8. Proposition de périmètre délimité des abords	p.14
Sources bibliographiques	p.20

Annexes

Tableau parcellaire
Schéma covisibilité
Vue aérienne
Cadastre Napoléonien

C

ONTEXTE JURIDIQUE

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article 75 alinéa 6 de la loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi CAP) :

«Art. L. 621-30.

I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»

«Art. L. 621-31

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision

est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

Par ailleurs, le code du Patrimoine précise la marche à suivre lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (cas du Grand Chalon) en cas de désaccords ou d'accords :

«Art. R. 621-93

I. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore le plan local d'urbanisme, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

III. Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. **En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.**

A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.»

Art. R. 621-94

Encas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords est créé par **arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat** dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

Le périmètre délimité des abords étant une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, les travaux réalisés dans cet espace sont donc soumis à un régime particulier défini à l'article L631-32 du code du patrimoine :

«Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une **autorisation préalable**. **L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.**»

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus comme seul critère de définition du périmètre délimité des abords. et **tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes.**

La commune de Ciel dispose d'une église protégée par inscription suite à l'arrêté du 15 novembre 1926 délivré par le ministère de la Culture.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire a émis le souhait de redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifié à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine.

L'Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE CIEL

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Chalon-sur-Saône
Canton	Gergy
Intercommunalité	Communauté de communes Saône Doubs Bresse
Code commune	71 131
Population	767 habitants (2018)
Densité	45 habitants / km [°]
Altitude	Minimum 173 m Maximum 196 m
Superficie	17.19 km [°]

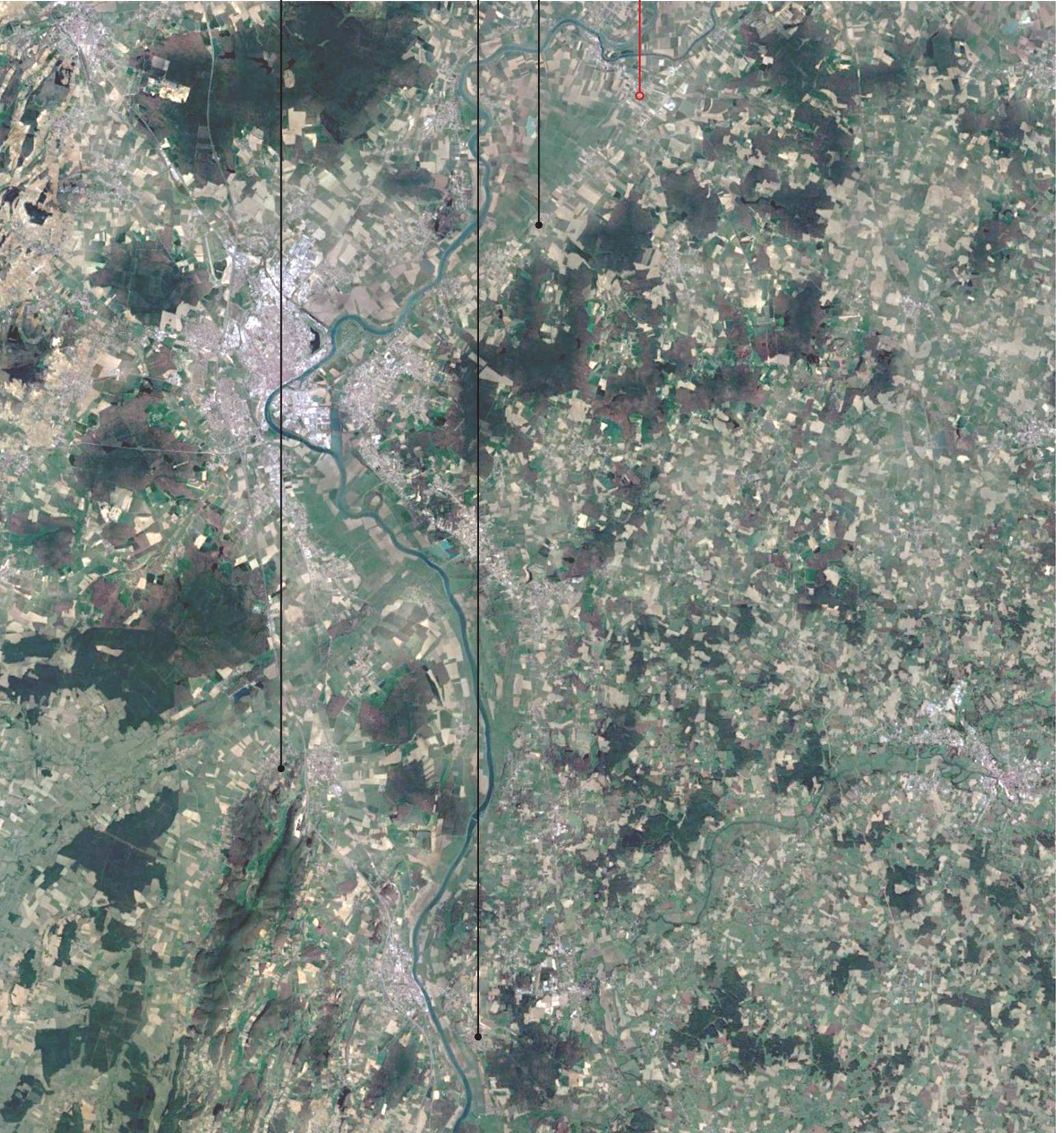


Laives

Préty

Damerey

Ciel



RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

Contexte

Située dans la Plaine de la Saône, la commune de Ciel s'organise selon une structure en T, le long de deux départementales perpendiculaires orientées Nord Sud et Est Ouest. Le bâti ancien, orienté partout nord-sud, s'organise en cours fermées offrant à la rue sa façade le long de la rue du Bourg, et son pignon le long de la Grande rue. Les deux rues offrent néanmoins des paysages urbains complètement différents : la rue du Bourg est très minérale, tandis que depuis la Grande Rue les espaces agricoles interstitiels pénètrent entre le bâti et ouvrent largement les vues sur le grand paysage et le monument historique.



A gauche, les vues sur le monument historiques sont possibles grâce aux parcelles agricoles, très ouvertes. A droite, la rue du Bourg offre une perspective sur le MH cadrée par les façades du bâti riverain.



ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE



Située dans la couronne de Chalon-sur-Saône, la commune de Ciel s'est développée dans la plaine alluviale de la Saône.

Ciel est un village en étoile qui s'est construit le long de la Route Départementale 970, à la croisée de la Route Départementale 115, à proximité de la Route Nationale 73.

Jusqu'à la moitié du XX^e siècle, une architecture vernaculaire s'est construite à proximité immédiate de la route principale libérant ainsi les fonds de parcelles en lanières au profit de jardins.

La structure urbaine se caractérise par un axe fort traversant.

Quelques équipements communaux (église, mairie, école) gravitent à proximité.

Alors que les maisons se sont implantées parallèlement à la route, les fermes sont positionnées perpendiculairement.



A partir de la seconde moitié du XX^e siècle, la pression foncière a vu apparaître des poches de lotissements. Un bâti pavillonnaire s'est alors construit le long de ruelles perpendiculaires à cet axe au sud du village historique.

La typologie bâti est variée avec la présence d'exploitations agricoles, quelques équipements, de l'habitat individuel et de l'habitat collectif à petite échelle ainsi que quelques bâtiments artisanaux.



Monument Historique



Bâti ancien conservé et / ou modifié



Bâti récent

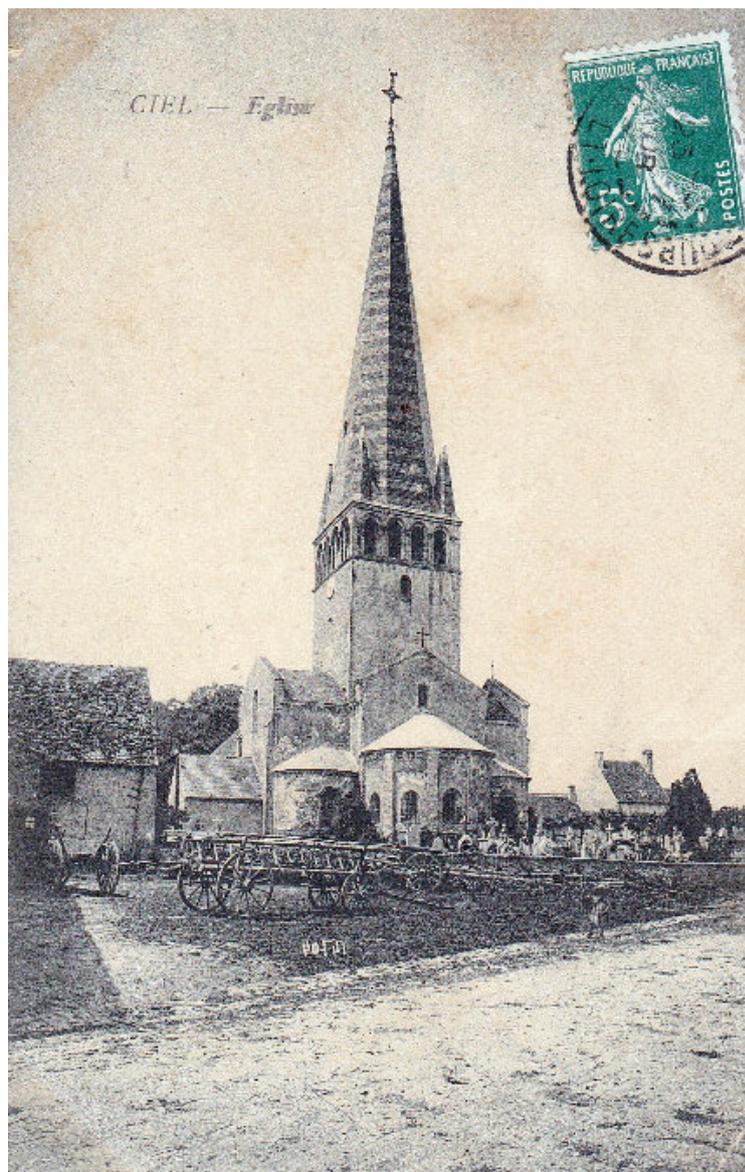
000 100 200 300 400 500



PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE L'ÉGLISE

Édifice / site	Église
Dénomination	Église
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire ; Ciel
Adresse	71 350 CIEL
Parcelle	000 B 78
Éléments protégés MH	Édifice
Protection MH	Inscription par arrêté du 15 novembre 1926
Époque de construction	XIV ^e siècle
Propriété	Propriété de la commune

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication



DIACHRONIE

Une diachronie est une photo prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage



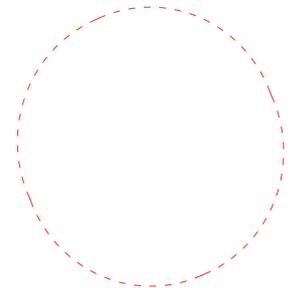
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS PROPOSÉ

Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

L'église de Ciel se situe en périphérie Sud du village ancien.

Le périmètre délimité des abords intègre les entrées du village historique notamment au Sud et à l'Est. A l'Ouest, ont été exclus l'ensemble des lotissements ou des constructions récentes qui présente une architecture banale et sans intérêt patrimonial.

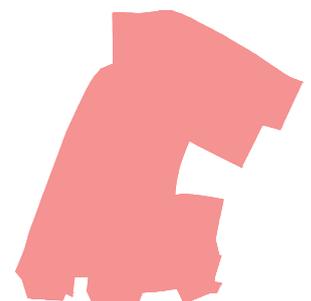
Malgré la perception évidente du clocher de l'église du fait de sa hauteur remarquable, le périmètre n'a pas pris en compte prioritairement la notion de covisibilité préférant protéger la cohérence du bâti ancien préservé et de qualité.



Périmètre de protection actuel

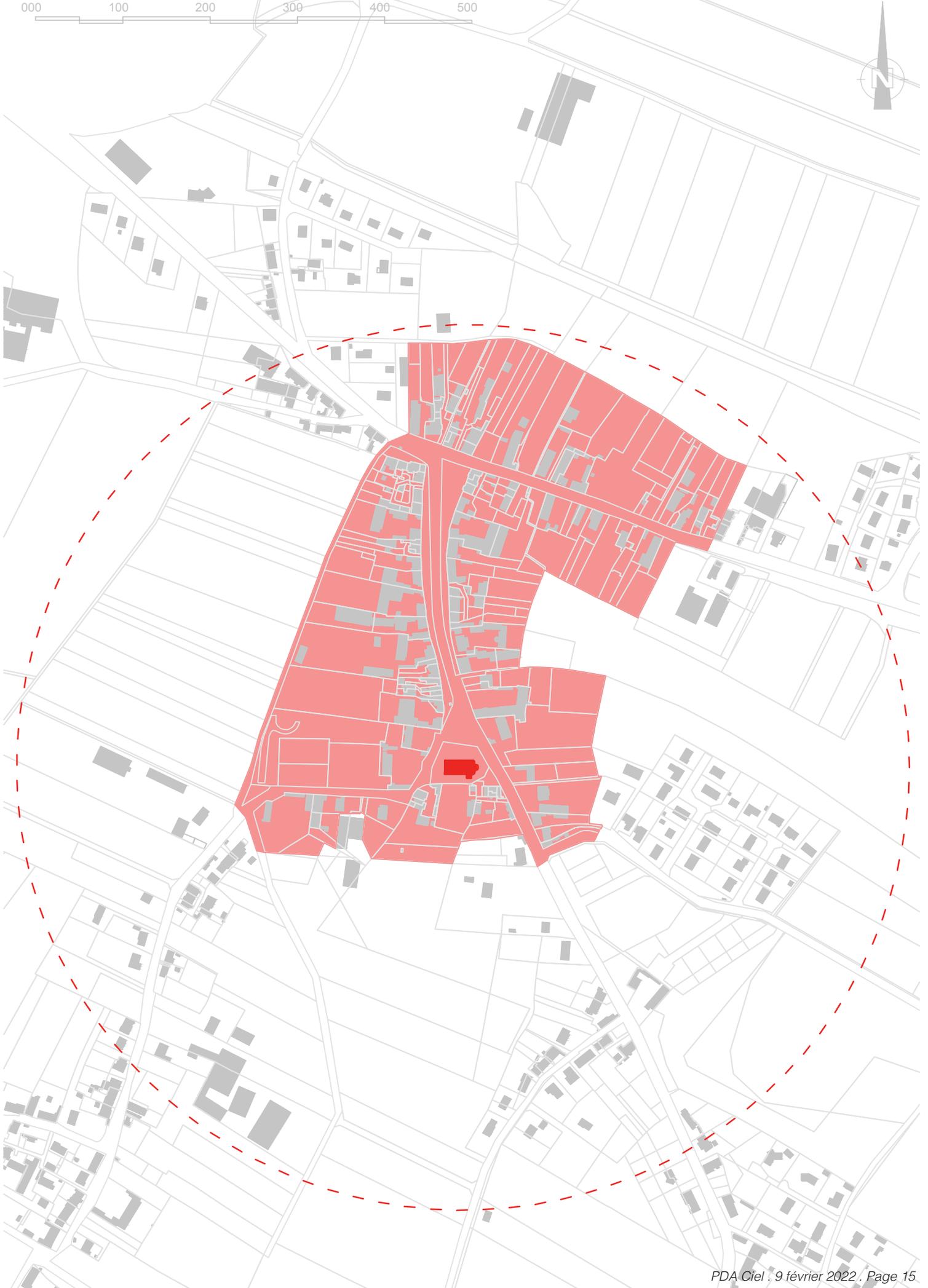


Monument Historique



Périmètre délimité des abords proposé

000 100 200 300 400 500



SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Plan Local d'Urbanisme

Textes de référence

- Articles L 621-30-1 à L621-32 du Code du Patrimoine
- Articles L 123-1 7° et 126-1 du Code de l'Urbanisme
- Articles R 123-11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme
- Circulaire 2044/017 du Ministère de la Culture et de la Communication du 6 août 2004
- Décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine
- Loi CAP du 07 juillet 2016

ANNEXES

T TABLEAU PARCELLAIRE

PARCELLES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

N° de section	N° de parcelle
B	12
B	13
B	16
B	17
B	20
B	21
B	22
B	23
B	28
B	29
B	30
B	31
B	33
B	44
B	45
B	46
B	47
B	48
B	49
B	50
B	51
B	52
B	53
B	54
B	55
B	56
B	59
B	60
B	64
B	65
B	68
B	69
B	70
B	71
B	72
B	73
B	74
B	75
B	76
B	77
B	78
B	79
B	80
B	81
B	82
B	83

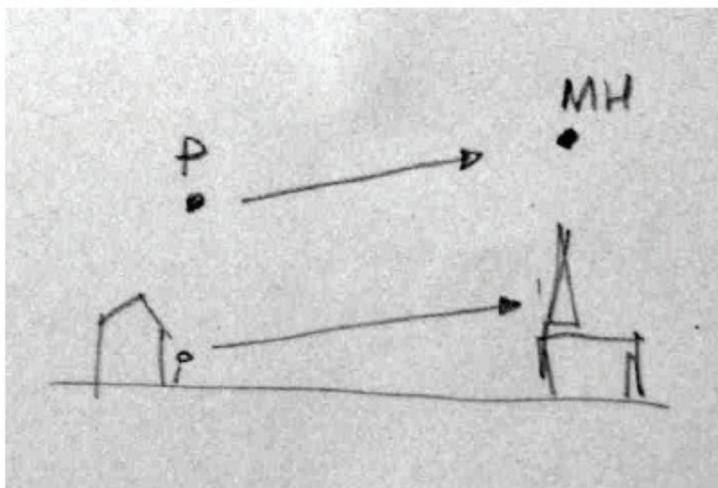
N° de section	N° de parcelle
B	84
B	86
B	87
B	88
B	89
B	90
B	92
B	94
B	95
B	96
B	101
B	108
B	109
B	110
B	111
B	112
B	113
B	114
B	115
B	116
B	117
B	118
B	119
B	120
B	125
B	126
B	127
B	128
B	129
B	130
B	131
B	132
B	133
B	134
B	135
B	136
B	137
B	138
B	139
B	142
B	149
B	150
B	151
B	152
B	153
B	156

N° de section	N° de parcelle
B	157
B	158
B	159
B	160
B	161
B	164
B	165
B	166
B	167
B	168
B	169
B	170
B	171
B	172
B	173
B	174
B	175
B	176
B	177
B	178
B	179
B	180
B	181
B	182
B	183
B	184
B	185
B	186
B	187
B	188
B	189
B	190
B	191
B	192
B	193
B	194
B	195
B	196
B	199
B	200
B	206
B	209
B	210
B	211
B	212
B	213

N° de section	N° de parcelle
B	214
B	215
B	216
B	217
B	218
B	219
B	220
B	221
B	222
B	223
B	224
B	225
B	226
B	227
B	281
B	599
B	600
B	601
B	611
B	612
B	613
B	615
B	617
B	619
B	625
B	632
B	633
B	634
B	635
B	636
B	637
B	639
B	640
B	641
B	642
B	645
B	646
B	647
B	658
B	659
B	660
B	702
B	703
B	704
B	706
B	707

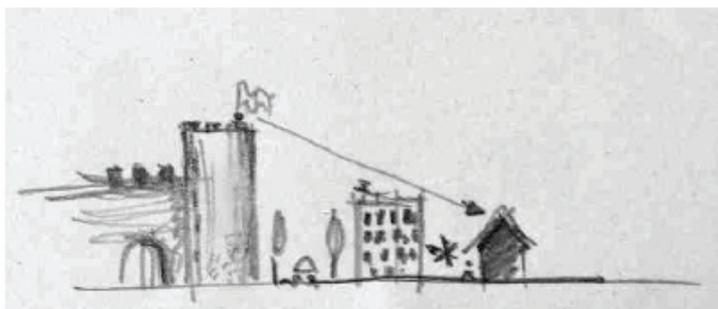
N° de section	N° de parcelle
B	708
B	709
B	715
B	716
B	734
B	736
B	746
B	747
B	748
B	749
B	750
B	751
B	752
B	753
B	755
B	754
B	757
B	758
B	759
B	765
B	773
B	788
B	797
B	798
B	800
B	803
B	806
B	807
B	808
B	809
B	813
B	814
B	823
B	837
B	838
B	839
B	840
B	841
B	842
B	843
B	844
B	845
B	862
B	863
B	869
B	871

N° de section	N° de parcelle
B	872
B	873
B	874
B	906
B	907
B	908
B	909
B	910
B	912
B	913
B	914
B	915
B	917
B	918
ZA	16
ZA	17

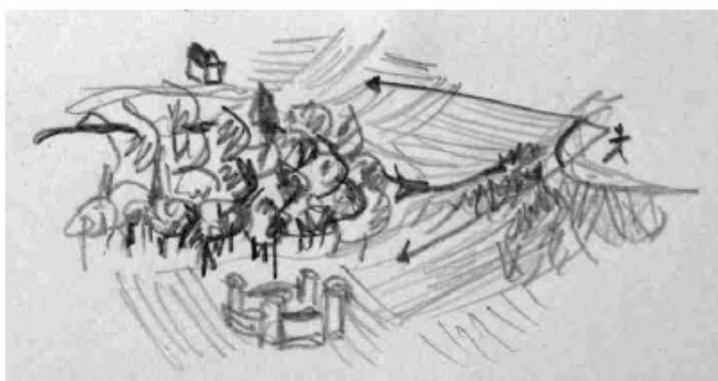


Les trois grandes règles de la covisibilité sont les suivantes :

Du terrain on voit le monument,



du monument on voit le projet



et d'un troisième point, on voit à la fois le monument et le projet





Section A

Section B

la grande Rue

CIEL

Chateau de Merley

